

2025-ST-0990
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
RÉALISATION D'UN CONCERT – COURS DE LA
MISSION

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de la SOCIETE DE CHASSE D'ARDELAY – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la Réalisation d'un concert Cours de la Mission, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie ,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Cours de la Mission le 03 octobre 2025 de 16h00 à 23h59.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Réalisation d'un concert réalisée par la SOCIETE DE CHASSE D'ARDELAY – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur le Cours de la Mission le 03 octobre 2025 de 16h00 à 23h59.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées

ARRÊTÉ MUNICIPAL

par les soins du demandeur (SOCIETE DE CHASSE D'ARDELAY – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 29 septembre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 03/10/2025